

CONSEIL GENERAL DE CROY

Extrait du procès-verbal – Séance du 23.06.2026

PREAVIS MUNICIPAL N° 2 – 2026: Approbation du règlement communal relatif aux émoluments administratifs et aux contributions de remplacement en matière d'aménagement du territoire et des constructions

Le Conseil général de Croy décide :

- Vu le Préavis municipal N° 2-2026 de l'objet précité
- Entendu le rapport de la Commission permanente
- Considérant que cet objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour

Art. 1 D'adopter le Règlement relatif aux émoluments administratifs et aux contributions de remplacement en matière d'aménagement du territoire et des constructions ;

Art. 2 De soumettre ce règlement pour approbation à la Cheffe du Département des finances, du territoire et du sport ;

Art. 3 De fixer son entrée en vigueur à la date d'approbation par la Cheffe du Département des finances, du territoire et du sport ;

Art. 4 D'abroger le Règlement sur les taxes perçues en matière de police des constructions approuvé par le Conseil d'Etat le 14 novembre 1975.

G. Brügger

La Secrétaire : Géraldine Brügger



F. Vautier

La Présidente : Fabienne Vautier

Croy, le 23 juin 2026

Le procès-verbal de la séance n'a pas encore été approuvé par le Conseil général.



Préavis municipal n°2-2026

Conseil général du 23 juin 2026

Approbation du règlement communal relatif aux émoluments administratifs et aux contributions de remplacement en matière d'aménagement du territoire et de constructions.

Madame la Présidente, Mesdames et Messieurs les Conseillers,

Le présent préavis a pour objet de soumettre à votre examen et approbation le règlement communal relatif aux émoluments administratifs et aux contributions de remplacement en matière d'aménagement du territoire et de constructions. Ce règlement vise à combler l'absence actuelle de cadre juridique dans notre commune, en conformité avec les législations cantonale et fédérale.

Contexte actuel et justification

La perception des émoluments administratifs et des contributions de remplacement en matière d'aménagement du territoire et de constructions découle de la législation en vigueur, notamment :

- La loi du 28 février 1956 sur les communes (LC) ;
- La loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LCom) ;
- La loi du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC) ;
- Le préavis de la Municipalité et l'avis du Surveillant des prix.

Notre règlement qui traite ces perceptions date du 14 novembre 1975 et ne répond plus aux normes et besoins actuels.

En l'absence d'un règlement mis à jour et soumis au Surveillant des prix, notre commune fait face à plusieurs défis :

1. Absence de tarification claire : Les citoyens et entreprises manquent d'informations précises sur les coûts associés aux démarches administratives.
2. Perceptions ciblées : Les frais liés à un projet privé dans le domaine des constructions doivent être imputés au requérant et non à la charge des contribuables.
3. Équité et transparence : Ce règlement permettra une application uniforme et équitable des contributions et émoluments pour l'ensemble des administrés.
4. Risques de recours sur les émoluments facturés.

Objectifs du nouveau règlement

1. Encadrer la perception des émoluments administratifs conformément aux articles pertinents de la LCom et de la LATC.
2. Fixer les contributions de remplacement lorsque les exigences légales en matière d'aménagement ne peuvent être remplies, en s'appuyant sur les dispositions de la LATC.
3. Assurer la transparence et l'équité dans la gestion des procédures d'aménagement du territoire.
4. Renforcer les ressources communales pour soutenir les projets d'aménagement et d'infrastructure.

Méthodologie

Afin d'élaborer le règlement qui vous est soumis, la Municipalité et la boursière se sont basés sur le modèle fourni par la Direction générale du territoire et du logement (DGTL). Ce règlement définit, d'une part, les personnes concernées par la perception des émoluments et/ou contributions (cercle des assujettis) et, d'autre part, les prestations communales qui y sont soumises.

La tarification des émoluments est basée sur une taxe fixe et une taxe proportionnelle :

- La taxe fixe est destinée à couvrir les frais de constitution, de liquidation et d'archivage du dossier.
- La taxe proportionnelle couvre les frais d'examen du dossier ainsi que ceux des contrôles effectués sur le terrain. Selon la complexité technique et juridique du dossier peuvent s'ajouter des coûts de prestations fournies par la commune ou d'un mandataire de son choix.

Conformément aux dispositions légales en vigueur, la Municipalité a consulté la Surveillance des prix à propos du présent règlement. Son préavis est joint en annexe.

Un premier projet a été transmis au Service du développement territorial pour examen préalable. Le règlement qui vous est soumis aujourd'hui a été corrigé afin de répondre aux remarques et demandes du canton.

Procédure et délai de réalisation

Ce projet de règlement doit être adopté par le Conseil général avant d'être transmis au Département du territoire et de l'environnement pour approbation définitive. Il entrera en vigueur dès que ledit département l'aura approuvé.

Conclusion et décision

À la suite des informations données précédemment, la Municipalité de Croy demande au Conseil général de prendre la décision suivante :

Le Conseil général de Croy décide

- Vu le préavis n°2-2026 de l'objet précité,
- Entendu le rapport de la Commission permanente,
- Considérant que ce dernier a été régulièrement porté à l'ordre du jour,

Art.1 d'adopter le règlement relatif aux émoluments administratifs et aux contributions de remplacement en matière d'aménagement du territoire et de constructions ;

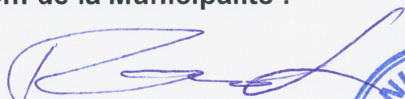
Art.2 de soumettre ce règlement pour approbation à la Cheffe du Département des finances, du territoire et du sport ;

Art.3 de fixer son entrée en vigueur à la date d'approbation par la Cheffe du Département des finances, du territoire et du sport ;

Art.4 d'abroger le règlement sur les taxes perçues en matière de police des constructions approuvé par le Conseil d'Etat le 14 novembre 1975.

Adopté par la Municipalité le 5 juin 2026.

Au nom de la Municipalité :



Thierry Candaux
Syndic

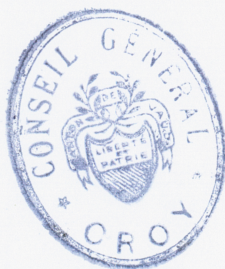
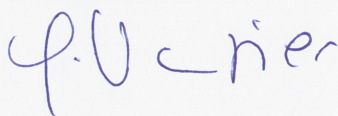


Anna Montefusco
Secrétaire

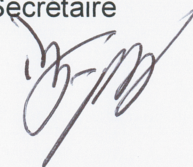
Adopté lors du Conseil général du 23 juin 2026

Au nom du Conseil général :

Fabienne Vautier
Présidente



Géraldine Brügger
Secrétaire



Annexes :

1. Proposition de règlement concernant les émoluments administratifs et les contributions de remplacement en matière d'aménagement du territoire et de constructions.
2. Préavis de la Surveillance des prix.